



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers à Bricqueville-sur-Mer (50)

n° : F-028-17-C-0013

Décision du 27 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-17-C-0013 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers à Bricqueville-sur-Mer, reçu complet de « l'association des mouillages du havre de la Vanlée » le 6 février 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ayant été consultée par courrier en date du 10 février 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet de mettre en place une gestion collective des mouillages existants jusqu'à présent gérés en autorisations d'occupation temporaire (AOT) individuelles et de porter parallèlement le nombre de mouillages autorisés de 20 à 33 en zone n° 1 et de 2 à 5 en zone n° 2 ;

- qui consiste, sur la zone n° 1, à créer une ligne de mouillage supplémentaire à l'ouest et des mouillages en intervalle dans la première ligne et, sur la zone n° 2, à créer trois mouillages supplémentaires sur la ligne existante ;

- qui se traduit par la pose, pour chacun des 16 mouillages supplémentaires créés, de pieux carrés en bois exotique imputrescible de deux mètres et de 10X10 cm, d'une chaîne de quatre mètres, d'un cordage nylon de cinq mètres et d'une bouée ronde blanche de 30 cm de diamètre ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Bricqueville-sur-Mer (50), à l'intérieur du havre de la Vanlée, dans sa partie nord pour la zone n°1, et le long de la côte pour la zone n° 2 ;

- au sein du site classé « Havre de la Vanlée », de la ZSC FR 2500080 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », et de ZNIEFF de type I et II ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au caractère réduit des travaux projetés sur des zones où existent déjà des mouillages ;

- à l'absence d'aménagement prévu du terrain enherbé de 1660 m² servant actuellement de lieu de stationnement pour accéder notamment à la zone de mouillage ainsi que du terrain de 890 m², prévu

pour les membres de l'association gestionnaire, notamment la proscription de tout revêtement de quelque nature que ce soit ;

- à la faible augmentation de fréquentation du site générée par la création de ces mouillages supplémentaires qui seront soumis, par ailleurs, à un règlement de police édicté dans le cadre de la mise en place de la ZMEL ;

- à l'utilisation préférentielle des mouillages de la zone n° 2 comme mouillages d'attente d'accès à la zone n° 1 ;

étant noté, par ailleurs, l'engagement du maître d'ouvrage à informer les usagers occasionnels du site sur les enjeux environnementaux de ce dernier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers à Bricqueville-sur-Mer présenté par « l'association des mouillages du havre de la Vanlée », n° F-028-17-C-0013, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX